



COMMUNE DE SERVON (SEINE ET MARNE)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 95/2025

Portant réservation de 2 places de stationnement devant le poste de police municipale

Le Maire de la Commune de Servon,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU Le Code de la route, notamment ses articles R.417-1 et suivants relatifs au stationnement des véhicules,

VU Le décret n° 2021-412 du 8 avril 2021 relatif à la signalisation routière,

VU La nécessité d'assurer un accès permanent aux véhicules de service de la police municipale,

CONSIDÉRANT Qu'il est indispensable de garantir l'accès rapide et sécurisé des véhicules de la police municipale à leur poste,

CONSIDÉRANT Qu'il convient de réserver deux places de stationnement à cet effet devant le poste de police situé au 24 rue de la République,

ARRÊTE :

Article 1 – À compter de la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux, deux places de stationnement situées devant le poste de police municipale, sis au 24 rue de la République à Servon, sont réservées exclusivement aux véhicules de service de la police municipale.

Article 2 – Les places seront signalées par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur, mise en œuvre par les services techniques.

Article 3 – Tout véhicule non autorisé stationnant sur ces emplacements pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 – Les agents de police municipale, la Police Nationale et les services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site — www.telerecours.fr).

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de de Melun-Val de Seine.
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Servon, le 27/07/2025

Le Maire,

Marcel VILLIARD

